

CARACTERISTIQUES DES AUTORITES OU ENTITES COMPETENTES DANS LE REGLEMENT DES CONFLITS EN DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE ET LEURS JUSTIFICATIONS

I . Au Niger, le règlement des conflits en droit du travail et de la sécurité sociale se fait par des instances administratives et judiciaires selon les distinctions suivantes :

1°) EN MATIERE DE REGLEMENT DE DIFFERENDS INDIVIDUELS

- Par l'inspection du travail : règlement amiable
- Par les juridictions du travail : tentative de conciliation et règlement contentieux
- Par la commission permanente des recours gracieux de la C.N.S.S : pensions

2°) EN MATIERE DE CONFLITS COLLECTIFS

- par l'inspection du travail : tentative de conciliation
- Par le juge de référés : se prononcer sur la légitimité ou non du recours à la grève
- Par un conseil d'arbitrage institué par le Ministre chargé du travail
- Par les procédures conventionnelles d'arbitrage prévues par les conventions collectives interprofessionnelles

II . Les juridictions chargées du règlement des conflits en droit du travail et de la sécurité sociale font partie intégrante du système judiciaire national. Elles ont en effet été consacrées par la même loi organique portant organisation judiciaire générale du pays. Toutefois elles recèlent en leur sein quelques spécificités structurelles définies par le code du travail.

III . Les caractéristiques structurelles des juridictions du travail se présentent de la manière suivante :

a- Par rapport à leur compétence :

L'article 278 du code du travail dispose que les tribunaux du travail connaissent :

- Des différends pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail et d'apprentissage entre les travailleurs ou apprentis et leurs employeurs ou maîtres ;
- Des différends relatifs aux conventions collectives et arrêtés en tenant lieu ;
- Des différends ayant pour origine l'application de la réglementation sur les accidents du travail, la santé et la sécurité au travail ;

b- Par rapport à leur composition :

L'article 282 du code du travail annonce en substance que les tribunaux du travail sont composés d'un magistrat professionnel, président, d'un assesseur employeur et d'un assesseur employé.

c- Par rapport à la procédure de jugement

Selon les prescriptions de l'article 287 du code du travail, la procédure devant les tribunaux du travail est gratuite. En outre, le travailleur bénéficie d'office de l'assistance judiciaire pour l'exécution des jugements rendus à son profit.

Aux termes de l'article 291, l'audience est publique sauf au stade de la conciliation. Dans tous les cas urgents dont il est juge, le tribunal peut ordonner par provision telles mesures nécessaires, notamment pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ni déplacés, ni détériorés.

L'article 294 du même code prescrit de son côté que lorsque les parties comparaissent devant le tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation. En cas d'accord, un procès-verbal rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du tribunal consacre le règlement amiable du litige.

Quant à l'article 301, il pose que le tribunal du travail statue en premier et dernier ressort, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas cent mille francs (100 000 F) CFA. Au dessus de ce montant, les jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel.

L'article 303 déclare en définitive que dans les quinze jours du prononcé du jugement, appel peut être interjeté par déclaration orale ou écrite devant le secrétaire du tribunal du travail.

• LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU SYSTEME

Dans ce système d'échevinage où se côtoient quotidiennement les juges professionnels et les assesseurs employeurs et salariés, il y a incontestablement des avantages indéniables à en tirer. On peut d'ores et déjà souligner qu'il permet sans nul doute de mieux cerner les problèmes qui assaillent le monde du travail. On n'ignore pas non plus que grâce à l'institutionnalisation de cette collégialité, des décisions mûrement réfléchies prenant en compte les préoccupations des différents acteurs pourront en être issues et rompre avec le mimétisme de la pensée unique d'un seul juge jadis pratiqué dans nos prétoires.

Mais le revers de ce système tient au fait qu'il n'est pas mis en œuvre au niveau de la Cour d'appel, second degré de juridiction en matière sociale. Tous les avantages qui en résultent, y sont ainsi annihilés. C'est pourquoi il n'est pas rare de constater que beaucoup de décisions rendues en première instance se voient vidées de leur substance en appel alors même qu'elles répondent mieux aux questions soulevées dans le cas d'espèce.

Un autre cas de figure et non des moindres, qui explique l'ineffectivité du système d'échevinage, c'est bien la motivation de la décision rendue par la juridiction sociale en cas de voix minoritaire du magistrat professionnel. Ce dernier peut-il humainement se surpasser en prenant compte tous les arguments avancés par les assesseurs pour asseoir la décision malgré son opinion divergente ? N'y a-t-il pas là un risque sérieux de refus de rigueur juridique dans la rédaction des décisions rendues dans pareilles circonstances ?

IV . Le Niger a initié un vaste programme de réformes judiciaires avec l'aide des partenaires au développement .

Il s'agit du premier chantier mis en œuvre par notre pays dans le domaine judiciaire.

L'objectif recherché est de renforcer les capacités des Institutions judiciaires à mieux répondre aux aspirations légitimes de notre peuple à l'enracinement de l'Etat de droit par l'avènement d'une justice juste, crédible et indépendante.

Dans cette optique, la spécialisation des juges a été préconisée comme une priorité absolue à atteindre. Cette nouvelle politique de réforme de l'appareil judiciaire a prévu la création de tribunaux autonomes du travail devant s'occuper exclusivement du règlement des conflits sociaux.

Cela permettra à terme de mieux prendre en compte les spécificités du monde du travail par des organes indépendants ayant une compétence exclusive en la matière.

LE GREFFIER EN CHEF